



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 6 mars 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **6 mars 2012**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION RELATIVE AUX
OBSERVATIONS ET AUX DEMANDES PRÉSENTÉES PAR L'ACCUSATION
CONCERNANT DES QUESTIONS EN SUSPENS RELATIVES À DES PIÈCES À
CONVICTION, RENDUE LE 10 DÉCEMBRE 2010**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie i) des observations et demandes présentées par l'Accusation le 19 novembre 2010 au sujet de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant des questions en suspens relatives à des pièces à conviction, accompagnées des annexes confidentielles A, B, C et D (*Prosecution Submission and Requests Concerning the Trial Chamber's Order in Relation to Outstanding Exhibit Issues with Confidential Appendices A, B, C, and D*, les « Observations »), ii) de la notification de la fin de la procédure de certification prévue par l'article 92 *bis* du Règlement, déposée par l'Accusé le 29 novembre 2010 (*Notice of Completion of Rule 92 bis Certification Procedure*, la « Notification »), et iii) des observations complémentaires de l'Accusation relatives à l'Ordonnance (*Prosecution Supplemental Submission Concerning the Trial Chamber's Order in Relation to Outstanding Exhibit Issues*, les « Observations complémentaires »), déposées le 3 décembre 2010, et rend la présente décision.

1. Dans l'ordonnance concernant des questions en suspens relatives à des pièces à conviction, rendue le 18 octobre 2010 (*Order in Relation to Outstanding Exhibit Issues*, l'« Ordonnance »), la Chambre de première instance a donné pour instruction au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») de fournir des attestations conformes aux exigences posées à l'article 92 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») pour les déclarations de témoins qui avaient déjà été admises à titre provisoire¹. La Chambre a également ordonné à l'Accusation de déposer des versions publiques expurgées d'un certain nombre de comptes rendus de dépositions et de déclarations de témoins relevant des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement initialement admis sous scellés². Enfin, elle a ordonné à l'Accusation de télécharger dans le système e-cour des passages du compte rendu de la déposition de Milan Babić, admis conformément à l'article 92 *quater*³.

2. Dans la même Ordonnance, la Chambre a également donné pour instruction à l'Accusé de fournir des attestations conformes aux exigences posées à l'article 92 *bis* B) du Règlement, pour les déclarations supplémentaires qu'il a présentées en rapport avec les témoins Vicentius

¹ Ordonnance, par. 6.

² *Ibidem*, par. 4. Les déclarations et comptes rendus en question sont les pièces suivantes : P66, P68, P107, P109, P111, P113, P525, P651, P684, P706, P707, P713, et P714.

³ *Ibid.*, par. 6.

Egbers, Šefik Bešlić et KDZ097⁴. Elle rappelle que les parties ont eu jusqu'au 3 décembre 2010 pour prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'Ordonnance.

3. Le 19 novembre 2010, l'Accusation a déposé les Observations, dans lesquelles elle priait la Chambre :

- a) de verser au dossier les déclarations de Michael Cornish, Joseph Gelissen, Hugh Nightingale, Safeta Hamzić, Desimir Đukanović, Jusuf Avdispahić et Sakib Husrefović, des attestations conformes aux exigences ayant été fournies pour ces témoins ;
- b) de lui accorder un délai supplémentaire pour fournir des attestations conformes aux exigences posées à l'article 92 *bis* B) du Règlement, soit jusqu'à janvier 2011 pour Slobodan Stojković et jusqu'à mars 2011 pour KDZ289 ;
- c) de verser au dossier, sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, la déclaration supplémentaire de Vicentius Egbers (document portant le numéro 90205 sur la liste 65 *ter*) ;
- d) de verser au dossier les versions publiques expurgées des pièces P66, P68, P525, P683 et P710 ;
- e) d'apporter des précisions quant aux pièces P107, P109, P111, P113, P706, P707, P713, P714 et P715⁵.

4. Le 29 novembre 2010, l'Accusé a déposé la Notification par laquelle il informait la Chambre que les exigences posées à l'article 92 *bis* B) du Règlement pour les attestations de Vicentius Egbers (D1) et de Šefik Bešlić (D3) étaient remplies⁶. Il ajoutait qu'il ne demanderait pas l'admission de la déclaration supplémentaire du témoin KDZ097 (D4)⁷. Il n'a formulé aucun commentaire sur la demande d'admission de la déclaration supplémentaire de Vicentius Egbers, présentée par l'Accusation, et la Chambre est convaincue qu'il ne s'y oppose pas.

⁴ *Ibid.* Il s'agit des pièces D1, D3 et D4.

⁵ Observations, par. 28.

⁶ Notification, par. 2 et 3.

⁷ *Ibidem*, par. 4.

5. Le 1^{er} décembre 2010, l'Accusation a demandé une prorogation de délai jusqu'à janvier 2011 pour déposer la déclaration du témoin Griffith Evans sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement (*Prosecution Request for Additional Time for Filing Rule 92 bis Declaration of Witness Griffith Evans*, la « Demande »), en expliquant que pour l'attestation le concernant les autorités nationales compétentes s'étaient conformées aux exigences posées à l'article 92 *bis* B),⁸ mais que le Tribunal n'avait pas encore reçu les documents⁹.

6. Le 3 décembre 2010, l'Accusation a déposé ses Observations supplémentaires, par lesquelles elle informait la Chambre que : a) les exigences posées à l'article 92 *bis* B) du Règlement était remplies s'agissant de l'attestation concernant le témoin [EXPURGÉ] (P409, P410 et P411) ; b) la demande d'admission dans leur intégralité des déclarations de Slobodan Stojković (P412 et P413) sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement était retirée car le témoin refusait de coopérer avec l'Accusation ; c) les comptes rendus de la déposition antérieure de Milan Babić (P741 et P743) avaient été téléchargés dans le système e-cour¹⁰. L'Accusation a dès lors demandé l'admission des déclarations de [EXPURGÉ].

7. S'agissant tout d'abord de la procédure de certification des déclarations de témoins admises sous le régime de l'article 92 *bis* B) du Règlement, la Chambre a décrit les exigences auxquelles doit répondre l'attestation prévue par cette disposition dans la décision du 9 juillet 2010 relative à la demande de l'Accusation de verser officiellement au dossier les déclarations des témoins de Sarajevo certifiées en application de l'article 92 *bis* du Règlement (*Decision on Prosecution's Motion to Formally Admit the Certified Rule 92 bis Statements of Sarajevo Witnesses*, la « Décision du 9 juillet 2010 ») et elle ne les rappellera pas ici¹¹. Compte tenu de ces exigences, la Chambre a soigneusement examiné les déclarations admises à titre provisoire de Hugh Nightingale (P50), Michael Cornish (P52), Joseph Gelissen (P56), Sakib Husrefović (P58), Jusuf Avdispahić (P70), Safeta Hamzić (P71), Desimir Đukanović (P407 et P408), [EXPURGÉ] (P409, P410 et P411), Vicentius Egbers (D1) et Šefik Bešlić (D3) afin de décider si elles répondent aux exigences formelles de l'article 92 *bis* B) du Règlement. Un officier instrumentaire désigné par le Greffier du Tribunal était présent lors de chaque déclaration écrite. Chaque témoin a affirmé que le contenu de sa déclaration était, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact, et qu'il a été informé dans une langue qu'il comprend qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage. Chaque témoin est identifié par

⁸ Demande, par. 2.

⁹ *Ibidem*, par. 5.

¹⁰ Observations supplémentaires, par. 1.

¹¹ Décision du 9 juillet 2010, par. 4 et 5.

son nom, sa date de naissance et son lieu de résidence, et sur chaque attestation figurent la date et le lieu de la déclaration. Par conséquent, la Chambre est convaincue que chaque déclaration mentionnée ci-dessus a été certifiée conformément aux exigences formelles posées à l'article 92 *bis* B) du Règlement pour être admise dans son intégralité. Par ailleurs, les pièces associées aux déclarations de Jusuf Avdispahić et de Sakib Husrefović, qui ont aussi été admises à titre provisoire dans l'attente des attestations exigées à l'article 92 *bis* B) du Règlement, seront également versées au dossier dans leur intégralité¹².

8. Comme il a été dit plus haut, l'Accusation demande un délai supplémentaire pour obtenir l'attestation exigée à l'article 92 *bis* B) du Règlement pour le témoin KDZ289 et elle s'en explique dans les annexes confidentielles A à C jointes aux Observations¹³. L'Accusation prie la Chambre de proroger jusqu'à mars 2011 le délai accordé pour se conformer à la procédure de certification concernant KDZ289¹⁴. La Chambre est convaincue par les explications données dans les annexes et accueille la demande de prorogation de délai formulée par l'Accusation. S'agissant du témoin Griffith Evans, cette dernière demande également une prorogation du délai pour obtenir l'attestation exigée à l'article 92 *bis* B), en faisant valoir que celle-ci est prête mais qu'elle n'est pas encore parvenue au Tribunal¹⁵. La Chambre est convaincue par les explications données par l'Accusation et elle lui accorde une prorogation jusqu'au 31 janvier 2011.

9. Comme il a également été dit plus haut, l'Accusation demande l'admission, sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, d'une déclaration supplémentaire de Vicentius Egbers (document portant le numéro 90205 sur la liste 65 *ter*), qui contient une correction apportée par le témoin à sa déposition antérieure et sur laquelle les parties se sont entendues. La déclaration supplémentaire contient également l'attestation prévue par l'article 92 *bis* B) du Règlement¹⁶. La Chambre a décrit le droit applicable à l'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, dans la Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de la municipalité de Sarajevo), rendue le 15 octobre 2009 (la « Décision du 15 octobre 2009 »),

¹² Il s'agit des pièces P81, P82, P83 et P105.

¹³ Observations, par. 17 et 18.

¹⁴ *Ibidem*, par. 17.

¹⁵ Demande, par. 2 et 3.

¹⁶ Observations, par. 12 à 15.

et elle ne le rappellera pas ici¹⁷. Elle a déjà jugé que la déposition antérieure de Vicentius Egbers remplit les conditions d'admission définies par l'article 92 *bis*¹⁸. La déclaration supplémentaire présentée par l'Accusation dans les Observations apporte une correction à cette déposition¹⁹. La Chambre observe également que l'Accusé ne s'oppose pas aux modifications qui figurent dans la déclaration supplémentaire. En outre, bien que la modification de la déposition antérieure porte sur le fond et non sur la forme, elle ne modifie pas le témoignage de manière telle qu'elle mettrait en cause son admissibilité au regard de l'article 92 *bis* du Règlement. Pour ce qui est de l'attestation jointe à cette déclaration, la Chambre est convaincue que l'Accusation a également respecté les exigences posées à l'article 92 *bis* B). Un officier instrumentaire désigné par le Greffier du Tribunal était témoin de l'attestation, et le témoin, identifié par son nom, sa date de naissance et son lieu de résidence, a déclaré que le contenu de sa déclaration était, autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. Le témoin a également été informé, dans une langue qu'il comprend, qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage, et enfin, sur chaque attestation figurent la date et le lieu de la déclaration. Étant dès lors convaincue que la déclaration supplémentaire répond aux exigences posées à l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre la versera au dossier et prie le Greffe de lui attribuer une cote.

10. L'Accusation a téléchargé dans le système e-cour les versions publiques expurgées des comptes rendus de dépositions admis comme pièces P66 et P68 et les déclarations admises comme pièces P683 et P710, ainsi que l'a ordonné la Chambre. Ces documents portent respectivement les cotes P424, P425, P684 et P711²⁰. L'Accusation ajoute que la version publique expurgée de la pièce P525 a été téléchargée dans le système e-cour en tant que document portant le numéro 13329A dans la liste 65 *ter* et elle prie la Chambre de la verser au dossier²¹. La Chambre est convaincue que ces versions publiques expurgées doivent être

¹⁷ Décision du 15 octobre 2009, par. 4 à 11.

¹⁸ Décision relative à la cinquième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux (témoins de Srebrenica), 21 décembre 2009, par. 37 (xvi).

¹⁹ Vicentius Egbers apporte une modification de fond à sa déposition du 20 octobre 2006. Au cours du contre-interrogatoire (compte rendu d'audience en anglais, p. 2863, ligne 22 à 25), il lui a été demandé si, en mai 1995, il avait vu des hommes musulmans armés « se pavaner parce qu'ils avaient de nouvelles armes ». Il a répondu : « C'est exact ». Dans sa déclaration supplémentaire, il corrige sa réponse pour dire : « Ce n'est *pas* exact » (modification inscrite en italiques) et déclare qu'il a effectivement vu des hommes musulmans armés « se pavaner parce qu'ils avaient de nouvelles armes » mais que c'était en juillet 1995 après la chute de l'enclave, et non en mai 1995, comme l'indiquait la question. Il explique que, s'il a donné une réponse erronée, c'est parce qu'il pensait encore à juillet 1995 car, en réponse à la question précédente, il venait de dire que, au moment de la chute de l'enclave en juillet 1995, il avait vu des hommes musulmans habillés en civil mais armés.

²⁰ Observations, par. 20 et 22.

²¹ *Ibidem*, par. 21.

versées au dossier et prie le Greffe d'attribuer une cote au document portant le numéro 13329A dans la liste 65 *ter*.

11. La Chambre a également ordonné à l'Accusation de télécharger dans le système e-cour les versions publiques expurgées des pièces P107, P109, P111, P113, P706, P707, P713 et P714. L'Accusation demande des précisions sur ces pièces en ajoutant qu'elle ne peut pas se conformer à l'Ordonnance²². S'agissant des pièces concernant le témoin KDZ044, à savoir les pièces P107, P109, P111 et P113, la Chambre estime, après les avoir examinées plus avant, que leur version publique expurgée n'a pas à être produite dans la mesure où un résumé public du témoignage de KDZ044 a déjà été déposé devant la Chambre²³.

12. La Chambre reconnaît que les pièces P706, P707, P713 et P714 sont d'une nature telle que la production d'une version publique expurgée est impossible. Il s'agit de comptes rendus de dépositions faites entièrement à huis clos et, comme le déclare l'Accusation, pour qu'une version publique expurgée soit présentée, il faudrait modifier les mesures de protection. La Chambre corrige ses précédentes ordonnances à cet égard²⁴ et reconnaît qu'il n'y a pas lieu que l'Accusation fournisse une version publique expurgée de ces pièces.

IV. Dispositif

13. En conséquence, la Chambre de première instance, en vertu des articles 89 et 92 *bis* du Règlement :

- a) **ADMET** les pièces suivantes, qui répondent aux exigences posées à l'article 92 *bis* B) du Règlement : P50, P52, P56, P58, P71, P70, P81, P82, P83, P105, P406, P407, P408, P409, P410, P411, D1, D3,
- b) **ADMET**, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, le document portant le numéro 90205 sur la liste 65 *ter* et **DONNE POUR INSTRUCTION** au Greffe de lui attribuer une cote,

²² *Ibid.*, par. 24.

²³ Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la décision relative à sa demande d'admission de 16 témoignages et de pièces connexes sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, 25 mars 2010, par. 11 et 12.

²⁴ *Decision on Prosecution's Second Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis (Witnesses ARK Municipalities)*, 18 mars 2010, par. 63 A) g) ; Ordonnance, par. 6 a) ii).

- c) **ADMET** les pièces P424, P425, P684, et P711 en tant que versions publiques expurgées des pièces P66, P68, P683 et P710 précédemment admises sous scellés,
- d) **ADMET** le document portant le numéro 13329A sur la liste 65 *ter* en tant que version publique expurgée de la pièce P525 et **DONNE POUR INSTRUCTION** au Greffe de lui attribuer une cote,
- e) **MODIFIE** l'Ordonnance et n'exige plus de l'Accusation qu'elle télécharge dans le système e-cour la version publique expurgée des pièces P107, P109, P111, P113, P706, P707, P713, P714, et
- f) **ACCORDE** à l'Accusation une prorogation de délai pour fournir les attestations conformes aux exigences posées à l'article 92 *bis* B) du Règlement, soit jusqu'au 31 janvier 2011 pour Griffith Evans et jusqu'au 31 mars 2011 pour KDZ289.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 6 mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]